

Marchand
en gros.

(e) Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui prévaut à la date de la patente.» 5

8. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand la
taxe n'est
pas
payable.

(3) Par dérogation à toute disposition du présent article, 10 cette taxe d'accise n'est pas payable, lorsque ces automobiles ou cigares sont exportés sous le régime des règlements prescrits par le ministre. La taxe imposée par le présent article est exigible sur l'ale, la bière, le porter et le stout, à moins que ces produits ne soient exportés en entrepôt 15 par le fabricant même et que des certificats de débarquement à l'étranger n'établissent, à la satisfaction du ministre, l'arrivée desdits produits au lieu désigné dans la déclaration de sortie.

Peine pour
ne pas
déposer de
rapport
chaque
mois.

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent six. 20